



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le **28 SEP. 2018**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE-MMC/11-2018-0004

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le dragage décennal du port de la Nautique à Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive-cadre stratégique pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône- Alpes, le 03 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement par la Société Nautique de Narbonne, représentée par son Président, enregistré sous le numéro 11-2018-00060 le 23 avril 2018, relatif au dragage décennal du port de la Nautique sur la commune de Narbonne ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Société Nautique de Narbonne par le guichet unique de l'eau de l'Aude en date du 02 mai 2018 ;

VU l'invitation faite au déclarant par courrier du 30 août 2018 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

VU la réponse du déclarant adressée au service instructeur le 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques du port de plaisance de Narbonne la Nautique, garantissant son accès par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Société Nautique de Narbonne, représentée par son Président, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenants sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les dragages concernent le port de la Nautique au sein des emprises telles que délimitées sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté.

Ces travaux sont assimilables à de l'entretien courant des fonds afin de garantir de bonnes conditions de navigation. La cote de dragage et les volumes concernés sont fournis dans le tableau ci-dessous.

Bassin	Zones de dragage	Cote de dragage (en NGF)	Surface en m2	Volume à draguer (m3)
1	Passe d'entrée	-0,9	550	330
2	Centre	-1,1	260	104
3	Passe bassin 2	-1,1	400	160
	Zone centrale	-1,25	5 520	1 380
	Passe d'entrée	-1	620	310
4	Zone centrale	-0,9	1 540	924
	Partie Est	-1,2	5 680	1 704
	Passe d'entrée	-1	450	225
Totaux				5 137

Le volume de 5 137 m³ correspond à une campagne de dragage. Il convient d'y rajouter un volume de 3 000 m³ correspondant à l'envasement naturel d'environ 1 000 m³ supplémentaire tous les 3 à 4 ans. Au total, le volume à draguer sur les dix prochaines années s'élève à 8 000 m³.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1. Extraction et ressuyage des matériaux

L'extraction des matériaux est réalisée par dragage mécanique. Les passes d'entrée et les zones de bord de quai sont draguées par voie terrestre. Les zones qui ne sont pas accessibles sont draguées par voie maritime. Les matériaux sont ensuite séchés dans deux bassins de ressuyage, localisés en annexe 2, au fond desquels un géotextile est installé, permettant la filtration des matières en suspension avant infiltration des eaux dans le sol. En cas de besoin, des zones de ressuyage supplémentaire sont mises en place.

En méthode secondaire, le curage peut se faire par dragage hydraulique associé à des géotubes installés sur les parkings à proximité, pour le ressuyage.

Aucun dragage n'est effectué dans le bassin n°2 qui présente des concentrations en contaminants supérieures au seuil N2 (seuils définis dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié). Un régalage des matériaux excédentaires présents sur cette zone est néanmoins autorisé afin de permettre la navigation des bateaux à faible tirant d'eau.

3.2. Filières d'évacuation des matériaux

Les filières d'évacuation sont l'immersion en mer et/ou l'évacuation vers une installation de déchets agréée, pour les produits ne pouvant pas être immergés.

3.2.1. Immersion

Après séchage, les produits de dragage sont transportés par camion benne vers un quai de transbordement au port de Port-La-Nouvelle. Ils sont ensuite déchargés dans un chaland maritime fendable pour être dirigés vers la zone de clapage autorisée. Cette zone de clapage de 78 ha est située au droit du port de Port-La-Nouvelle, symbolisée par un cercle de 1000 m de diamètre. Son centre se situe à 1,4 mille nautique de la plage la plus proche, à une profondeur de 22 mètres (coordonnées en système WGS 84 : 3°05,698' E ; 43°00,470' N). La zone d'immersion est représentée en annexe 3.

3.2.2. Évacuation vers une installation de déchets agréée

Des analyses sont réalisées sur les matériaux issus de la déshydratation afin savoir s'ils sont ou pas considérés comme dangereux. Le type d'installation de stockage est choisi au regard des résultats obtenus. Le centre de traitement doit être habilité à recevoir ce type de déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 en annexe n°4 au présent arrêté, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SABLES EXTRAITS

Avant chaque campagne de dragage le déclarant fait réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC les analyses permettant de caractériser les propriétés chimiques des matériaux à draguer :

Cette caractérisation se concentre sur la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur les contaminants ci-après :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno (123-cd), pyrène.
- les PCB : congénère 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 et totaux
- les TBT

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole qui devra être préalablement validé par le service chargé de la police de l'eau. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de la police de l'eau (pe.l.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – PÉRIODE DE TRAVAUX

Les travaux de dragage, ressuyage et clapage en mer sont réalisés dans la période qui va du 30 septembre au 1^{er} juin.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DRAGAGE ET RÉGALAGE DES MATÉRIAUX

Lors des opérations de dragage, un barrage anti matières en suspension est disposé autour de la zone d'intervention afin d'éviter la diffusion d'un panache turbide. Ce dispositif est installé sur toute la colonne d'eau.

Lors des opérations de régilage des matériaux localisés dans le bassin 2, un barrage anti matières en suspension est disposé pendant une durée de 3 jours à l'entrée de ce bassin afin d'éviter la diffusion d'un panache turbide. Ce dispositif est installé sur toute la colonne d'eau.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESSUYAGE DES MATÉRIAUX

Lorsque le ressuyage des matériaux dragués occasionne un rejet dans le milieu des eaux d'exhaure, un barrage anti matières en suspension est installé autour du point de rejet afin d'éviter la diffusion d'un panache turbide. Ce dispositif est installé sur toute la colonne d'eau.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION RELATIVE A L'IMMERSION

Les sédiments dont les concentrations en métaux, PCB et TBT sont inférieurs aux niveaux de référence N1 peuvent être immergés sans étude complémentaire.

Les sédiments dont les concentrations en métaux, PCB et TBT sont supérieurs aux niveaux de référence N1 pour un ou plusieurs paramètres mais inférieures aux niveaux N2 peuvent être immergés après avoir fait l'objet d'une évaluation de leur toxicité globale garantissant un impact faible à nul sur l'écosystème marin. Si ces analyses sont défavorables, les matériaux sont évacués en installation de stockage de déchets adaptée.

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets. Un tri des macro-déchets > 0,25 m est réalisé impérativement avant le remplissage des chaland.

Les rejets sur la zone d'immersion sont répartis de la manière la plus homogène possible afin de favoriser la dispersion des matériaux et à minimiser l'épaisseur de chaque dépôt.

Le navire chargé de l'immersion des sédiments est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet. Les points de clapage font l'objet d'une géolocalisation (point GPS) et permettent de garantir la bonne traçabilité des matériaux immergés : date et localisation d'immersion, provenance des sédiments.

ARTICLE 10 – MESURES DE SUIVI

10.1. Suivi de la turbidité pendant les dragages et le ressuyage des matériaux

Un suivi de la turbidité est réalisé pendant les travaux de dragage à l'aide d'un turbidimètre. Le plan d'échantillonnage comporte a minima 4 stations de suivi par zone de dragage :

- dans la zone de travaux,
- dans la zone d'évacuation des eaux de ressuyage des géotubes,
- à l'extérieur des barrage anti-MES (zone travaux et zone d'évacuation des eaux),
- au niveau des herbiers de zostères les plus proches (dans le sens de la courantologie locale),
- sur une station de référence préalablement définie.

Les prélèvements sont effectués en sub-surface avant le début du dragage et 2 à 3 heures après le début des travaux. Les échantillons sont conservés dans des flacons bien identifiés.

Trois à cinq mesures par échantillons sont réalisées, selon la variabilité des mesures obtenues. Si un impact significatif a été constaté un rapport d'interprétation devra être transmis à l'assistance du maître d'ouvrage qui le cas échéant, en concertation avec le service de police des Eaux de la DREAL, décide de l'opportunité d'interrompre les travaux et de lancer une procédure de diagnostic du protocole des travaux.

Le cahier des charges, pour la consultation des entreprises de travaux, prévoit la possibilité qu'il y ait des jours d'arrêt des dragages.

Trois seuils de dépassement de l'état de référence sont fixés :

- ✓ un seuil d'alerte fixé à un écart de +5 NTU de dépassement entre le point à l'extérieur du barrage et le point au niveau des herbiers, à partir duquel la méthodologie de confinement devra être vérifiée et révisée,
- ✓ un seuil d'alerte fixé à un écart de +5 NTU de dépassement entre le point à l'extérieur du barrage et le point référence, à partir duquel la méthodologie de confinement devra être vérifiée et révisée ;
- ✓ un seuil fixé à un écart de +20 NTU de dépassement entre le point à l'extérieur du barrage et le point référence, à partir duquel les travaux seront interrompus de manière temporaire, jusqu'à un retour de la turbidité sous le seuil des 5 NTU de dépassement.

Un suivi visuel continu réalisé par l'entreprise de travaux, vient compléter les mesures de turbidité.

10.2. Suivi de la zone d'immersion

Un suivi de la zone d'immersion mutualisé avec la Région Occitanie est mis en place. Une convention entre les deux parties vient préciser les engagements réciproques. Les obligations de suivis du déclarant sont identiques à celles de l'arrêté préfectoral n°2012298-0007 relatif au renouvellement de l'autorisation des dragages et des rejets afférents du port de Port-La-Nouvelle.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

10.2.1. Suivi de la qualité des peuplements benthiques

Une étude du peuplement benthique de la zone d'immersion est réalisée en 2021, 2024 et 2027.

Les analyses portent sur :

- l'identification des différentes espèces,
- le dénombrement des individus de chaque espèce,
- la détermination des groupes faunistiques,
- pour chacune des stations échantillonnées : la détermination de la richesse spécifique, densité, biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus sur une zone témoin non impactée par l'immersion.

10.2.2. Suivi de la qualité des sédiments

Des analyses des sédiments de la zone d'immersion sont effectuées en plusieurs stations en 2021, 2024 et 2027. Sur chaque point de prélèvement, le programme d'analyse physico-chimique suivant est réalisé :

- granulométrie, matière sèche, densité, teneur en Aluminium, teneur en matière organique (% de COT),
- teneurs en micropolluants métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- teneurs en PCB (7 congénères) et PCB totaux,
- teneurs en TBT et produits de dégradation (MBT, DBT),
- teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence pour les paramètres définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police des eaux littorales.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service chargé de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux.

Il communique dans le même temps un dossier exposant le programme détaillé des opérations de travaux, en particulier : les procédures de réalisation (dragage, ressuyage et devenir des matériaux), le planning prévisionnel, le dernier levé bathymétrique, les résultats des analyses des sédiments en place.

ARTICLE 12 – AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DÉCLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisée par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant.

L'entreprise veille par tous les moyens à limiter autant que possible l'incidence des travaux sur la qualité de la colonne d'eau ainsi que l'aire d'influence des activités du chantier.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets, état d'avancement, incidents éventuels...

ARTICLE 13 – PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stationnement, la maintenance, la mise à niveau de carburant et l'entretien des engins de chantier sont obligatoirement effectués sur des aires de chantier strictement délimitées.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 14 – BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des analyses sur sédiments prévus à l'article 5 du présent arrêté,
- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mis en jeu et la gestion des matériaux extraits,
- les informations consignées journalièrement par l'entreprise, rappelées à l'article 12 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

La décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au déclarant.

ARTICLE 16 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 17 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Narbonne. Cette formalité est certifiée par un Procès-Verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Narbonne pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
le Maire de la commune de Narbonne,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Annexe 1 : localisation des zones de dragages

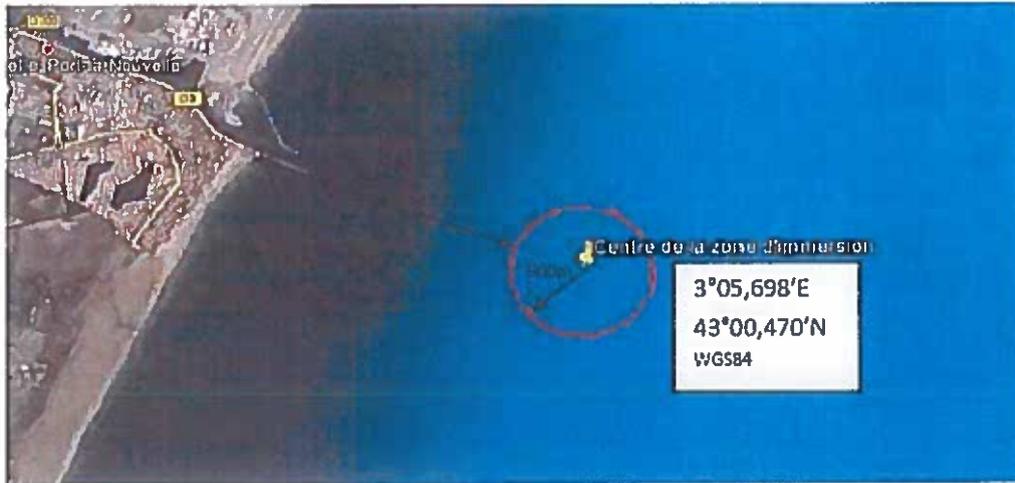


Annexe 2 : zones de ressuyage



- zones de ressuyage prioritaires
- zones de ressuyage complémentaires
- zone de ressuyage par géotubes

Annexe 3 : zone de clapage en mer



Annexe n°4 : Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0100049A

Version consolidée au 20 août 2018

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais ;
- 4.1.1.0 relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;
- 4.1.2.0 relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

ainsi que, en cas de dépôt à terre :

- 2.3.1.0 relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol ;
- 2.2.3.0 relative aux rejets dans les eaux de surface.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place ...).

Section 2 : Réalisation et exploitation.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;

- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;
- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;

- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 19

Modifié par Arrêté 2006-08-09 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 20

Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

B. Baudot

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral,

C. Gressier

